

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro : **618/2025/DAF**

Conseil d'Administration du 6 juin 2025

Sujet : admission en non-valeur d'une créance de 6 000 €

Le recouvrement d'une créance de 2017 de 6 000 € constitué de deux factures de formation professionnelle pour un master droit et administration des organisations – mention droit et économie du sport, l'une de 3 635,47€ et l'autre de 2 364,53 €, est désormais irrémédiablement compromis.

Le dossier avait été transmis à un huissier qui a produit un certificat d'irrécouvrabilité le 8 avril 2025 et nous a retourné le dossier à cette date suite à des investigations vaines.

Délibération

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

Vu la délibération n°541/2025/CAB du Conseil d'administration en date du 6 janvier 2025 portant délégation de pouvoir au président en matière d'admission en non-valeur pour des montants inférieurs à 5 000 euros dans son article 8,

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'accepter l'admission en non-valeur des frais de formation continue du stagiaire de la formation professionnelle de 6 000 €.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 30

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 3

Fait à Limoges, le 06 juin 2025

Le Président de l'Université

Vincent Jolivet

Publié au recueil des actes administratifs du mois de juin 2025.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 10 juin 2025.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

Délibération publiée sur le site de l'Université de Limoges